



AG extraordinaire du 14 avril 2016

Présents : Ben Piet, Lionel Cassart, Timo Steffens, Sarah Georgiev, Justine Bosmans, Gaëlle Dulion, Mathieu Sculier, Antoine d'Haese, Emeline Martin, Lisa van Hoogenbemt, Aurore Duriau, Sophie de Lombaerde, Julien Defijt, Rodrigue De Wannemaeker, Melanie Labrousse, Jeanne Hautecler, Glenn Vervust, Arnaud Dubois, Xavier Cozzatti.

Procurations : Layla Bulet, Coralie Becquevort, Charline Mabilie, Felix Steffens, Nicolas Baeck, Guillaume Macaux, Amandine Mathy, Cédric Devos.

Ordre du jour:

- 1) Approbation du PV
- 2) Ajout de points divers
- 3) Révision des statuts
- 4) Divers

1) Approbation du PV :

Timo lit le procès-verbal de la première AG ordinaire du 24 mars dernier. On passe à un vote, 24 oui et 3 abstentions.

2) Ajout de points divers

Pour la révisions des statuts, nous pouvons faire soit vote secret soit un vote général. On passe à un vote. Nous avons 14 oui et 13 abstentions pour un vote à main levée. On fera donc un vote à main levée.

3) Révision des statuts

Article 3 :

« Les buts du C.d.H. sont : a) De favoriser la discussion de sujets historiques entre condisciples et anciens condisciples ; b) D'organiser des activités à caractères historiques, culturels, récréatifs et sociaux ; c) De concourir à la défense et à la promotion du principe du libre examen tant au sein qu'en dehors du campus universitaire ; d) De resserrer les liens d'amitié entre les étudiants ; e) De collaborer à l'enseignement de la filière d'histoire de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales de l'Université Libre de Bruxelles f) D'entretenir des relations de toute espèce entre les étudiants de la faculté d'une



part, le corps professoral, les anciens étudiants et tout groupement d'étudiants, tant belges qu'étrangers d'autre part. »

Cet article est approuvé à l'unanimité.

Article 5 :

« Le C.d.H. comporte deux sortes de membres : 1. Les membres effectifs (minimum trois) : Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université libre de Bruxelles ; 2. Les membres adhérents : Toute personne ne remplissant pas les conditions pour être membre effectif et tenant à marquer son intérêt pour l'association. 3. Tout membre doit souscrire aux statuts du C.d.H., aux principes défendus par le libre examen et s'engager à ne pas nuire à l'Université Libre de Bruxelles. 4. L'association doit être composée, au minimum, à deux-tiers de membres effectifs. »

Sur le point de ne pas nuire à l'ULB, c'est un peu vague pour Aurore. Pour Antoine d'Haese c'est une répétition car par son existence c'est déjà le cas et pour les membres, ils doivent déjà souscrire aux statuts mais ce n'est pas grave.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 26 oui, 1 non et 2 abstentions.

Arrivée de Gaëlle Lebiu et de Robin Perpète.

Article 6 :

« a) Les membres effectifs et adhérents sont agréés par le conseil d'administration de l'association, après paiement de la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale, et après vérification des conditions posées à l'article 5 ; b) La cotisation ne pourra toutefois pas dépasser un maximum de 30€ ; c) La qualité de membre effectif et adhérent est renouvelable annuellement et s'étend d'une rentrée académique à la rentrée académique de l'année suivante. d) La date limite d'admission de nouveaux membres est de un mois avant l'AG de fin de mandat. Cependant seuls les membres en ordre de cotisation 20 jours ouvrables avant l'AG de fin de mandat sont admis à voter. »

Pour Antoine d'Haese c'est encore plus vague avec le terme JANE, il propose de mettre de la prise de fonction du comité à la fin de la prise de fonction.

Sarah propose de mettre du début de l'année académique à la fin de l'année académique. Gaëlle est pour. Aurore propose de mettre « la journée d'accueil des nouveaux étudiants » à la place de JANE.

Glenn et Antoine se demande quel problème effectif cela pose.

Comme c'est flou, on propose d'une rentrée académique à la rentrée de l'année suivante.

Arrivée de Benoit Theys, Julian Grimau et de Vincent Fifils.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 28 oui et 4 abstentions.

Article 7 :

« Seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil d'administration. »



Pour Antoine et Glenn la formule est redondante. Glenn signale que les personnes adhérentes ne peuvent être que cooptées. Dans ce cas-ci, il faudrait supprimer les membres adhérents et voir par rapport à l'ULB.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 26 oui, 1 non et 5 abstentions.

Article 11 :

« L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association ; Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, vérifie les comptes ; Elle seule est compétente pour réviser les statuts et pour dissoudre l'association. »

Antoine est contre car l'AG crée les textes de loi et elle ne peut pas créer des statuts qui limite son pouvoir. Pour lui, l'AG est toujours au-dessus du comité, le comité est responsable de tous ses actes devant l'AG. A partir du moment où l'AG est limitée aux statuts, le comité ne doit plus rendre de comptes. Pour Glenn, l'AG est le pouvoir suprême. L'AG est constituée par les statuts mais n'est pas limitée par les statuts. Pour Aurore, cela veut dire que l'AG peut donc faire tout et n'importe quoi.

Gaëlle signale une nouvelle loi sur l'ASBL qui signale qu'il faut énumérer les pouvoirs de l'AG. On ne fait donc que suivre la loi.

Lionel quitte l'AG

Glenn propose de demander l'avis d'un juriste ou à QUID.

On vote pour savoir si on consulte une ASBL telle que QUID ou pas, nous avons 26 oui et 6 abstentions.

Le vote de cet article est donc postposé.

Article 14 :

« La représentation est permise ; la procuration doit être mise par écrit mais nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration. La procuration écrite devra suivre le canevas suivant « Je, soussigné(e) , membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours déclare par la présente donner ma voix par procuration à l'intention de , membre effectif/adhérent de l'ASBL Cercle d'Histoire de l'ULB pour l'année en cours. Fait à ..., le Signature. ». »

Glenn demande si on rajoute par sms. On ne le fera pas car il faut une preuve écrite.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 31 oui et une abstention.

Article 15 :

« Article 15 : Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année entre le 1er avril et le 15 mai ; Elle entend un exposé du conseil d'administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ; Elle procède au renouvellement du conseil d'administration, à l'examen des comptes du budget et elle donne décharge de leur gestion à chaque délégué du conseil d'administration sortant.

Article 15 bis : Tout membre peut faire appel d'une décision quant à la décharge d'un quelconque membre du comité devant la même assemblée générale dans le point à l'ordre du jour à ce sujet, même si la composition de l'assemblée générale a changé »



Pour Glenn cela peut être problématique car si on prend un président considéré comme déchargé une année, il peut très bien ne pas l'être l'année d'après.

Arrivée de Nicolas Baeck

Nicolas ne comprend pas vraiment l'article 15 bis L'idée est de faire une constatation de décision l'année suivante.

L'AG doit pouvoir voter une seule fois par an.

Benoit propose que chaque personne puisse faire appel d'une décision devant la même AG même si la composition de celle-ci a changée. Aurore trouve que ce n'est pas normal de revoter quelque chose sur base d'un élément nouveau qui aurait pu être annoncé avant. Glenn signale qu'on a eu le cas car les gens n'avaient pas compris le but du vote.

Un certain nombre de personne s'oppose à l'idée de la même composition. Il y a un débat, il y a deux propositions différentes. Timo propose de rendre obligatoire le fait de donner une dérogation si une personne quitte l'AG.

Benoit signale le problème de la limite de temps, il propose qu'une personne ne peut plus contester une fois que le point de l'AG est passé. Le point décharge ne se termine qu'une fois le dépouillement des votes.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 22 oui, 2 non et 9 abstentions.

Article 15 ter :

« Le vote des décharges de chaque délégué se fait au vote secret et les bulletins seront dépouillés par le président de l'assemblée générale accompagné de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale parmi les membres présents. »

Antoine n'est pas d'accord avec cet ajout car les assesseurs ne sont pas définis et le président de l'AG est le président et donc ne peut pas dépouiller sa décharge.

Nous passons au vote. L'article est n'est pas approuvé avec 13 oui, 15 non et 3 abstentions.

Arrivée de Claire Godfrind.

Article 17 :

« Les assemblées générales sont convoquées par lettres personnelles et/ou par courrier électronique, par le président et le secrétaire, au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ces documents fixent le lieu, jour, heure et ordre du jour. »

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 30 oui et 3 abstentions.

Article 18 :

« Tout membre de l'association peut solliciter, par support durable et/ou électronique, envoyée au président ou au secrétaire, au moins trois jours calendrier avant l'assemblée générale l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. »



Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 31 oui et 3 abstentions.

Julian Grimau quitte l'AG.

Article 24 :

« §1. Le conseil d'administration se compose au minimum : a) D'un président ; b) D'un vice-président interne; c) D'un vice-président externe d) D'un trésorier ; e) D'un secrétaire ; f) D'un délégué libre examen ; g) D'un délégué culture ; h) D'un délégué social ; i) D'un délégué journal ; j) D'un délégué voyages ; k) D'un délégué bal. l) D'un délégué gestion bar l) D'un délégué informatique-communication §2. Le conseil d'administration peut créer de nouveaux postes d'administrateurs pour répondre aux besoins de l'association. §3. Les administrateurs occupant les postes repris aux points a, b, c, d et e du §1. du présent article forment le bureau de l'association. §4. Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le conseil d'administration doit désigner un de ses membres afin de remplir la fonction vacante. »

Timo explique la raison du dédoublement de la vice-présidence. Le VPI est le bras droit du président, il a en charge toutes une série d'obligations. Gaëlle signale que la grosse différence est que le sponsoring est un boulot à temps plein et en plus il y a le nouveau BE, il est donc important qu'il y ait quelqu'un qui se charge de ça.

Nous passons au vote pour le dédoublement de la vice-présidence. L'article est approuvé avec 18 oui, 6 non et 5 abstentions.

Ensuite, concernant l'ajout d'un délégué gestion bar.

Glenn demande si le gestion bar aura toujours besoin de l'aval du président pour les commandes. Oui car toutes les commandes de plus de 50 € doivent être approuvées par le président.

Nous passons au vote pour l'ajout d'un délégué gestion bar. L'article est approuvé avec 26 oui, 1 non et 3 abstentions.

Enfin, concernant l'ajout du délégué informatique et communication. Ce délégué se charge des réseaux sociaux, de la création de l'affiche et la gestion du site.

Nous passons au vote pour l'ajout pour le délégué information et communication. L'article est approuvé avec 25 oui, 3 non et 2 abstentions.

Arrivée de Sylvain Bernard

Article 27 :

« Tout candidat à un poste du bureau de l'association doit avoir occupé antérieurement au moins un poste de délégué et en avoir été déchargé par l'assemblée générale, être régulièrement inscrit au sein de la filière Histoire pour l'année académique concernant son mandat, sous condition de la réussite minimum de la BA1. »

Cet article mène à un débat concernant les éventuelles discriminations entre les différentes filières.

Ensuite, on se demande si un délégué coopté a réellement besoin d'une dérogation pour pouvoir se présenter au bureau ? Il y a un débat.



On passe au vote pour savoir qui est favorable pour qu'un délégué soit élu au bureau ait fait un an avant d'être élu. Premièrement, on vote pour la restriction d'un poste au bureau : il y a 10 oui, 15 non et 6 abstentions.

Claire Godfrind et Arnaud Dubois s'en vont.

Il a été demandé s'il fallait rattacher les postes du bureau à la filière, au département, à la faculté ou à toute l'ULB. On passe à un vote, 15 personnes sont pour la filière, 6 pour le département, 5 pour la faculté et 2 pour l'ULB. On maintient donc les postes du bureau à la filière.

On peut passer au vote de la proposition de modification de l'article 27. Il y a donc trois conditions pour pouvoir faire un poste bureau. Il faut avoir fait une année de comité, avoir réussi sa BA1 et faire partie de la filière.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 26 oui et 1 non.

Article 28 :

« Au maximum, deux dérogations par personne peuvent être accordées par l'assemblée générale sortant à la majorité des deux tiers, à un membre qui ne répondrait pas aux conditions des articles 26 et 27. »

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 22 oui, 2 non et 6 abstentions.

Article 30 :

« Les membres du conseil d'administration sont élus selon les modalités suivantes : a) Le président, les vice-présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents et prenant part au vote ; b) Au cas où aucun des candidats à un de ces postes ne réunirait la majorité prévue, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel ne seront gardés en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour ; c) Les autres membres du conseil d'administration devront recueillir la majorité relative des voix des membres présents et prenant part au vote. d) Si un candidat obtient plus de non que de oui dans le cadre des votes, sa candidature est immédiatement disqualifiée. »

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 27 oui et une abstention.

Article 32 :

« Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis le cas prévu à l'article précédent. Un délégué du C.d.H. ne peut tenir un mandat dans le comité d'un autre cercle de l'ULB. Ceci est soumis à dérogation, exception du bureau qui ne peut avoir de cumul. »

Lisa se demande si c'est valable pour les comités de baptême. On modifie l'article.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 24 oui et 4 non.

Article 34 :



« Les élections se font au scrutin secret, il en va de même pour les cooptations. »

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 17 pour, 5 non, 6 abstentions.

Article 34 bis :

« L'assemblée générale désignera un nombre d'assesseurs compris entre 3 et 5 ne pouvant être candidat, dont nécessairement un ayant appartenu à un ancien comité du C.d.H., qui assumeront la gestion des élections et du cercle dans tous ses aspects. Ils devront de ce fait rendre compte de leurs actes pour la gestion quotidienne auprès du comité rentrant lors de la première réunion de ce dernier ».

Nicolas nous signale que les candidats ne peuvent pas être assesseurs. Cela ne figure pas dans les statuts. On ajoute donc cela.

Nous passons au vote. L'article est approuvé avec 27 oui et 1 abstention.

4) Divers

Aucun.